



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### stationnement

Question écrite n° 44798

#### Texte de la question

M. Marc Francina attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les problèmes que rencontrent les élus locaux dans l'application des lois n° 90-449 du 31 mai 1990 et n° 2000-614 relatives à l'accueil des gens du voyage. En effet, ces lois prévoient l'application d'un schéma départemental concernant l'accueil des gens du voyage, or les élus de la vallée de Cluses sont dans l'impossibilité d'appliquer un tel schéma vu l'encaissement et l'urbanisation de leurs collectivités. Ce manque de place ne peut qu'entraîner une cohabitation difficile avec des habitants qui ne souhaitent pas une telle présence à côté de chez eux. Par contre, ces communes n'ont pas exclu de payer leur participation si besoin était à une collectivité d'accueil. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

#### Texte de la réponse

L'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dispose qu'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées au vu, notamment, des besoins et de l'offre existante et en tenant compte de la fréquence et de la durée des séjours. Le schéma de la Haute-Savoie, adopté à l'issue d'une large concertation à laquelle l'ensemble des élus concernés a pu participer, prévoit, dans le respect de ces prescriptions, de créer une aire de grand passage dans l'arrondissement de Bonneville. Aux termes de l'article 2 de la loi précitée, les communes inscrites disposent de la faculté, soit de mettre à disposition une ou plusieurs aires d'accueil, soit de transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale, soit, enfin, de contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces équipements dans le cadre de conventions intercommunales. Il appartient par conséquent à l'ensemble des élus concernés d'identifier au plus tôt un terrain approprié dans la vallée de Cluses, dont la gestion pourra être assurée selon les modalités précitées, en vue de satisfaire aux prescriptions du schéma départemental.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Marc Francina](#)

**Circonscription :** Haute-Savoie (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44798

**Rubrique :** Gens du voyage

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

#### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 22 mars 2005

**Question publiée le :** 27 juillet 2004, page 5649

**Réponse publiée le** : 29 mars 2005, page 3314